

*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 676 / du 29 OCTOBRE 1991
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Autorisation d'importation de
véhicules d'occasion pour
usage personnel.**

REF. : - Décret n° 88-52 du 20/01/88
- Arrêté n° 1148 du 04/10/91
portant interdiction d'importation
des Véhicules d'occasion.
- Ma Note de service n° 28
31/03/1986.

J'ai l'honneur d'appeler l'attention des Services et des usagers sur les dispositions de l'Arrêté n°1148 du 04 Octobre 1991 fixant les modalités d'application du Décret n°88-52 du 20 Janvier 1988 relatif à l'interdiction d'importation pour la vente en Côte d'Ivoire de véhicules d'occasion.

Aux termes de cet arrêté, les importations de véhicules d'occasion pour usage personnel sont soumises à autorisation préalable du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances, du Commerce et du Plan.

La demande d'autorisation doit comporter les mentions suivantes:

- NOM et PRENOMS de l'IMPORTATEUR;
- Profession;
- Photocopie de la Carte Nationale d'Identité ou de toute pièce en tenant lieu;
- Adresse;
- Marque et type du véhicule;
- La Carte Grise;
- Le Prix CAF;
- Le Pays d'origine et de provenance;
- L'autorisation antérieure et sa date de signature;
- La date et signature du demandeur.

Cette demande établie en six (06) exemplaires doit être déposée à la Direction Générale des Affaires Economiques sise à la **Tour CCIA**.

L'autorisation délivrée par la Direction Générale des Affaires Economiques est obligatoire pour le dédouanement et l'immatriculation des véhicules d'occasion importés.

Par ailleurs, les véhicules d'occasion importés pour usage personnel ne peuvent être revendus qu'après un délai minimum de deux (02) ans.

Je précise que la valeur déclarée sur l'Attestation d'autorisation n'a pour l'Administration des Douanes qu'un caractère indicatif, la valeur réelle taxable étant déterminée conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Toutefois, la valeur taxable déterminée et retenue par le service ne doit en aucun cas être inférieure à celle figurant sur ladite attestation d'autorisation d'importation.

Les dispositions de la présente Circulaire qui sont d'application immédiate, modifient et complètent celles de la note de service n° 28 du 31 Mars 1988.

AMPLIATION :

- Syndicat des Transitaires
S/C SOCOPAO
- Syndicat PME Transit
S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- U P A C I
- Chambre de Commerce
- Le G I P A

